

Département du PUY-DE-DOME

Commune de PASLIERES

Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 23 novembre 2023

Le Conseil municipal de PASLIERES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30 minutes à la salle du conseil en mairie sous la présidence de SAUZEDDE Patrick, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 14 novembre 2023

Présents : SAUZEDDE Patrick DA COSTA Marina MARQUES José BRUGEROLLES Julien BOUCHEYRAS Jacqueline PETELET Blandine GOUTAY Christophe CHARRET Monique ROUX Henri CHOSSON Tiffany MOSNIER Noël DESVIGNES Adeline BERNARD Daniel ROCHE Sandrine BOURDILLON Sylvain

Secrétaire de séance : DA COSTA Marina

Absent : MEUNIER Cyril

Excusée : NERON Valérie

Procurations : GRISARD Anne-Lise à SAUZEDDE Patrick

ORDRE DU JOUR :

1. **BP 2023 : décision modificative budgétaire n°2**
2. **BP 2023 : admissions en non-valeur**
3. **Don à « La Ligue contre le cancer »**
4. **Contrat d'apprentissage « Accompagnement éducatif petite enfance » : Rémunération de l'apprentie**
5. **Prime exceptionnelle pouvoir d'achat agents communaux**
6. **Adhésion au Pôle santé du Centre de Gestion**
7. **Protection sociale complémentaire : négociation collective : mandat au CDG63**
8. **Convention participation prévoyance : mise en concurrence : mandat au CDG63**
9. **Prise en possession d'immeubles sans maître « Les Communaux »**
10. **Vente école des Roux**
11. **Convention avec Valocîme pour location parcelle pylône**
12. **Convention de mise à disposition d'un chargé de mission service « Forêt »**
13. **Questions diverses**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H30 et constate que le quorum est atteint avec 15 présents et 1 procuration.

Il remercie les élus présents.

Mme DA COSTA Marina est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour concernant les bénéficiaires de la participation communale pour la destruction des nids de frelons par des entreprises privées.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le maire souhaite dédier ce conseil municipal à M. Eric CABROLIER, ancien maire de Noalhat et décédé en octobre.

Monsieur le Maire procède à la lecture du compte-rendu de la séance du 14 septembre. Celui-ci est validé à l'unanimité.

1. BP 2023 : décision modificative budgétaire n°2

Délibération 202339

Le maire informe le Conseil municipal que suite au passage à la nomenclature comptable M57A, les amortissements sont désormais calculés au prorata temporis à compter de la date d'achat ou de mise en service du bien et imputable au budget de l'année en cours.

Des travaux d'extension de réseau électrique basse tension ont été réalisés par TE63 et mis en service le 6 juin 2023 ; la durée d'amortissement de ces travaux d'un montant de 3 981 euros T.T.C imputés au 204182 est de 15 ans. L'amortissement calculé pour 2023 est d'un montant de 148.33 euros ($3\,981/15 = 265,40 \times 204 \text{ jours } 2023 / 365 \text{ jours}$).

Une décision modificative s'impose donc au budget primitif 2023 qui ne prévoyait pas cet amortissement.

Le maire propose le virement de crédit suivants :

Dépenses d'investissement

- D 2184 : + 148.33 €

Recettes d'investissement

- R 2804182/040 : + 148.33 €

Dépenses de fonctionnement

- D 6811/042 : + 148.33 €
- D 6068 : - 148.33 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** APPROUVE les virements des crédits suivants :

Dépenses d'investissement

- D 2184 : + 148.33 €

Recettes d'investissement

- R 2804182/040 : + 148.33 €

Dépenses de fonctionnement

- D 6811/042 : + 148.33 €

- D 6068 : - 148.33 €

2. BP 2023 : admissions en non-valeur

Délibération 202340

Monsieur le maire indique au Conseil municipal que Monsieur le Receveur municipal n'a pu recouvrer la somme de 108.22 € sur le budget communal,

Vu les états des présentations et admissions en non-valeur établis par Monsieur le Receveur municipal et reçus en mairie le 19 octobre 2023 ;

Monsieur le maire demande l'admission en non-valeur des montants exposés plus haut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*** DECIDE d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur du montant de 108.22 € au budget communal 2023.

3. Don à « La Ligue contre le cancer »

Délibération 202341

Le maire propose au Conseil municipal que suite au décès en octobre de M. Eric CABROLIER, maire de Noalhat, et respectant sa volonté, un don soit effectué à « La ligue contre le cancer » plutôt que de participer à une gerbe de fleurs ou plaque commémorative.

Le maire propose la somme de 200 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** APPROUVE le don à « La ligue contre le cancer » d'un montant de 200 €.

*** DIT que la somme sera imputée au compte 65748 du budget communal 2023.

**4. Contrat d'apprentissage CAP « Accompagnement éducatif petite enfance » :
Rémunération de l'apprentie**

Délibération 202342

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal qu'une apprentie est accueillie pour un contrat d'apprentissage CAP « Accompagnant Educatif Petite Enfance » en alternance à l'école. La jeune apprentie est âgée actuellement de 17 ans et 11 mois. La rémunération des apprentis depuis le 1^{er} mai 2023 prévoit en 1^{ère} année d'apprentissage pour les jeunes de moins de 18 ans une rémunération de 27% du smic mensuel et 43% à partir de 18 ans.

Monsieur le maire propose compte tenu de la proximité de son 18ème anniversaire de la rémunérer immédiatement à 43% du smic.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** ACCEPTE de rémunérer immédiatement l'apprentie à 43% du SMIC pour sa première année d'apprentissage.

*** AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclus avec le centre de formation des apprentis.

*** DIT que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget communal 2023.

5. Prime exceptionnelle pouvoir d'achat agents communaux

Délibération 202343

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité social territorial en date du 24 novembre 2023,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Monsieur MARQUES José propose que la prime soit versée en deux fractions pour éviter une trop grande augmentation des revenus imposables qui entraînerait un changement de tranche d'imposition pour les agents ;

Cette prime est versée en deux fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1^{er} versement	50%	31/12/2023
2^{ème} versement	50%	31/01/2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €. (dans la limite de 300 €)

- De prévoir les crédits correspondants au budget,
- Que la présente délibération entrera en vigueur après avis du Comité social territorial du 5 décembre 2023

6. Adhésion au Pôle santé du centre de gestion

Délibération 202344

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** ADHERE aux missions à compter du 1er janvier 2024,

*** AUTORISE l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

*** INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

7. Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance

Délibération 202345

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose au Conseil Municipal de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

*** Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- Qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

*** Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

8. Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Délibération 202346

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***** Décide** de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

***** S'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.

***** Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

9. Prise possession d'immeubles sans maître : « Les Communaux »

Délibération 202347

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directe du 21 mars 2023

Vu l'arrêté municipal n° P-23-01 du 27 mars 2023 déclarant sans maître les immeubles,

Vu le certificat d'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution de ces biens. Il expose que le propriétaire des immeubles cadastrés A 628 et A 631 ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévues à l'article K 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***** EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil

***** DECIDE** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

***** CHARGE** Monsieur le maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal des parcelles ci-dessus énoncées.

***** AUTORISE** Monsieur le maire de signer tous documents et actes nécessaire à cet effet.

10. Vente école des Roux – acceptation de l'offre d'achat

Délibération 202348

Monsieur le maire rappelle la délibération du 9 décembre 2019 concernant la désaffectation du bâtiment ainsi que sa mise en vente. Il explique qu'une offre d'achat lui a été présentée à 120 000 €.

La délégation d'attributions du Conseil municipal au maire limite l'aliénation de biens mobiliers à 4 000 €. C'est pourquoi Monsieur le maire invite le Conseil municipal à se positionner sur cette offre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***** ACCEPTE** l'offre d'achat de l'ancienne école des Roux pour un montant de 120 000 €.

***** AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents et actes nécessaire à cet effet.

11. Convention de location d'une partie de la parcelle cadastrée B 1690 lieu-dit « Les Châtaigniers » à la société VALOCÎME S.A.S

Délibération 202349

Monsieur le maire informe les membres du Conseil municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 100 m² environ sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** ACCEPTE le principe de changement de locataire.

*** DECIDE de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 09/02/2031, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de 100 m² environ sur la parcelle cadastrée B N°1690.

*** ACCEPTE le montant de l'indemnité de réservation de 1 600 € (200 € versés à la signature + 7x200 €/an).

*** ACCEPTE une avance de loyer d'un montant de 12 000 € (versés à la signature), imputable à hauteur de 1 000 € par an et sur toute la durée de la convention (soit 12 ans).

*** ACCEPTE un loyer annuel de 7 000 € brut (soit 6 000 € net de la reprise d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0.5%.

*** ACCEPTE l'offre spéciale salon des maires 2023, VALOCÎME versera 1 000 € au CCAS de la commune de Paslières.

*** AUTORISE le maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents se rapportant à cette affaire.

12. Convention de mise à disposition d'un chargé de mission service « Forêt »

Délibération 202350

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1,

Considérant que la commune de Châteldon a créé un service « Forêt » depuis le 1^{er} janvier 2023,

Considérant l'intérêt manifesté pour ce service par d'autres communes forestières membres de la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne et le nécessaire besoin de mutualisation des

moyens financiers à l'échelle des communes, la commune de Châteldon a souhaité proposer une mise à disposition de ce service en faveur des communes intéressées,

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à la convention de mise à disposition du service « Forêt », dans le cadre du projet de développement des forêts communales, proposée par la commune de Châteldon, support du service.

Dénomination du service et caractéristiques	Missions concernées
<p align="center">Service « Forêt »</p> <p><u>Moyens humains :</u> 1 chargé de projet « développement des forêts communales » avec une durée hebdomadaire de service de 35 heures répartie sur 5 jours de travail (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)</p> <p>Statut : contrat de projet à durée déterminée au grade de technicien principal de 1^{ère} classe.</p> <p><u>Moyens matériels :</u> Matériel de bureau et équipement informatique et téléphonique Matériel forestier</p>	<p align="center">Développement des forêts communales selon les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'un plan d'action pour chaque commune, en lien avec l'ONF, - Négociation foncière en vue d'accroître les périmètres des forêts communales, - Optimisation du patrimoine forestier, - Gestion de l'entretien du patrimoine forestier, - Communication

Le coût unitaire d'une unité de fonctionnement du service, qui correspond à une journée de mise à disposition du service, s'élève à 300 €.

La convention annexée précise les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition du service (moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service), les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service, et le dispositif de suivi de la mutualisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***** APPROUVE** la convention de mise à disposition de service, annexée à la présente délibération,

***** S'ENGAGE** à adhérer au service pour un an à hauteur de 45 jours (prévisionnel) sur 225 jours de fonctionnement annuel soit une quotité de 20% de fonctionnement du service,

***** AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Annexe délibération 202350

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME



04 77 84 30 05
 04 77 84 67 01
 www.puy-de-dome.fr
 www.châtelidon.com

République Française
 LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

COMMUNE de CHÂTELDON

Convention de mise à disposition de service

Service : Forêt

Projet : développement des forêts communales

Entre les soussignées :

La Commune de Châtelidon, représentée par son Maire, Monsieur Tony BURBARD,
 Domicilié par délibération en date du
 ci après dénommée la **Commune « support »**,

D'une Part,

Et

La Commune de représentée par son Maire,
 Domicilié par délibération en date du
 ci après dénommée la **Commune « bénéficiaire »**,

Vis le code général des collectivités et notamment ses articles L. 5711-1, et L. 5711-1-1

PREAMBULE

La Commune de Châtelidon a créé un service « Forêt » depuis le 1^{er} janvier 2022, afin de concrétiser son projet de développement de la forêt communale.

Pour ce faire elle a recruté un chargé de projet forêt, et acquit les moyens matériels nécessaires à l'exercice du service.

Suite à l'intérêt manifesté pour ce service par d'autres Communes Forestières membres de la Communauté de Communes de Thiers-Cère-et-Montagne, au nécessaire usage de mutualisation des moyens financiers à l'échelle des Communes, une mise à disposition de service en faveur des Communes Forestières intéressées est parue opportune. En effet, elle présente un intérêt particulier tant pour la Commune « support » que pour les Communes « bénéficiaires ».

Service de l'Équipement
 et de l'Énergie

14 rue de la République - 63000 Châtelidon

Commune de Châtelidon - 0477843005 - 0477846701 - 0477843005 - 0477846701
 Commune de Châtelidon - 0477843005 - 0477846701 - 0477843005 - 0477846701

Page 1 | 5

Livrados-
 Foréz

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition du service (moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service), ainsi que les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service au prorata de la durée de mise à disposition.

Article 1^{er} : Objet et conditions générales

Le service concerné par la mise à disposition est le suivant :

Dénomination du service et caractéristiques	Missions concernées
<p align="center">Service « Forêt »</p> <p><u>Moyens humains :</u> Un chargé de projet « développement des forêts communales » avec une durée hebdomadaire de service de 35 heures répartie sur 5 jours de travail (Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi)</p> <p>Statut : Contrat de projet à durée déterminée au grade de technicien principal de 1^{ère} classe.</p> <p><u>Moyens matériels :</u> Matériel de bureau et équipement informatiques et téléphoniques Matériel forestier</p>	<p align="center">Développement des forêts Communales selon les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'un plan d'action pour chaque Commune, en lien avec l'ONGF - Négociation foncière en vue d'accroître les périmètres des forêts communales - Optimisation du patrimoine forestier - Gestion de l'entretien du patrimoine forestier - Communication

Article 2 : Durée et quotité de la mise à disposition du service

Le nombre d'Unité de fonctionnement annuel du service est fixé à 225 jours.

Le service « Forêt » est mis à disposition de la Commune de pour une durée d'un an à compter de jours (prévisionnel) sur 225 jours de fonctionnement annuel soit une quotité de ... %.

Article 3 : Situation de l'agent affecté au service

L'agent public territorial concerné est de plein droit mis à disposition de la Commune « bénéficiaire » les jours de mise à disposition du service qui seront révisés trimestriellement dans un calendrier signé par la Commune « support », la Commune « bénéficiaire », et l'agent, au moins un mois avant chaque début de trimestre.

Lorsque l'agent est mis à disposition, il est placé sous l'autorité fonctionnelle de Maire de la Commune « bénéficiaire ».

Le Maire de la Commune « Support », en l'autorité hiérarchique, il gère la situation administrative de l'agent, et assure le paiement de ses cotisations. Il demeure également responsable fonctionnelle, quand le service n'est pas mis à disposition de la Commune « bénéficiaire ».

Article 4 : Condition d'emploi de l'agent affecté au service

Il est conclu entre la Commune « support » et la Commune « bénéficiaire » :

- **Titre en professionnelle simple :** Le élu de la Commune « support » ou recruté fera l'avis de la Commune « bénéficiaire » sur la manière de servir de l'agent et la réalisation des objectifs.

Absences et congés :

La Commune « support » conserve la compétence des décisions pour l'ensemble des absences et congés : Congés annuels, congés de maladie, accidents du travail, maladie professionnelle, formations, temps partiel, tout autres congés ou autorisation d'absence.

Les autorisations de congés annuels seront cependant accordées en fonction du planning trimestriel établi en concertation avec la Commune « bénéficiaire ».

Les décisions relatives aux accidents du travail sont prises après avis de la Commune « bénéficiaire », s'il s'est déroulé pendant la mise à disposition.

- **Rémunération :**

La Commune « support » verse à l'agent l'équivalence de la rémunération telle que prévue dans son contrat de travail, et selon les conditions en vigueur dans la Commune « support ».

- **Lieu d'exercice :**

La résidence administrative de l'agent est fixée au siège de la Commune « support » :
14 rue des Sept Carreaux
68 292 Châtelain

Lorsque le service est mis à disposition de la Commune « bénéficiaire », le lieu d'exercice administratif se situe dans la Commune « bénéficiaire :

.....
.....

La Commune « bénéficiaire » met à disposition de l'agent un bureau équipé d'une connexion internet ainsi que d'une imprimante.

- **Frais de déplacement :**

L'agent est indemnisé pour ses frais de déplacement soit la Commune « support », pour les déplacements en sa résidence « administrative » et la Commune « bénéficiaire » lors des jours de mise à disposition de service, selon les règles en vigueur dans la Commune « support » et selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens nécessaires au service sont mis à disposition de la Commune « bénéficiaire » :

Matériels informatiques et téléphoniques, matériels divers, etc.

En cas de dégradation pendant la mise à disposition, la réparation ou le remplacement incombera à la Commune « bénéficiaire ».

Article 6 : Modalités financières - Conditions de remboursement de la mise à disposition

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement faisant l'objet de la mise à disposition.

Le nombre d'unité de fonctionnement annuel du service est de 225 jours, qui correspondent au nombre de jours de travail effectif de l'agent affecté au service.

Le Coût prévisionnel annuel du service s'élève à 67 500 € qui se décompose ainsi :

- Coût patronal de rémunération de l'agent affecté au service : (Contrat de projet – grade technicien principal 2 ^e classe – RIFSEEP)	63 000 €
Frais de déplacement prévisionnel (100 000 km annuel – valeur 5 CV au moins)	3 840 €
- Fournitures, coût de renouvellement des biens et services rattachés :	560 €

Il en ressort que le coût unitaire d'une unité de fonctionnement qui correspond à une journée de mise à disposition du service s'élève à 300 €

(Coût unitaire d'une unité de fonctionnement = Coût annuel du service / nombre d'unité de fonctionnement du service)

Prévision d'utilisation du service par la Commune « bénéficiaire » : Jours

Coût prévisionnel pour la Commune bénéficiaire : €

Le remboursement s'effectue sur la base d'un état trimestriel indiquant la liste des jours de recours au service, convertis en unité de fonctionnement (1 jour d'utilisation du service correspond à une unité de fonctionnement).

Le remboursement s'effectue trimestriellement sur la base de l'émission d'un titre de recettes de la Commune « support » à la Commune « bénéficiaire ».

Article 7 : Dispositif de suivi et d'évaluation

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention est réalisé et comprendra notamment un bilan financier.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, l'agent affecté au service agit sous la responsabilité de la Commune « bénéficiaire ».

Article 9 : Dénonciation de la convention

La mise à disposition peut être rompue de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties, motivée et justifiée pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

Article 11 : Notifications

La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux Services de Gestion Communale et aux assurés respectifs des parties.

Fait à le en 2 exemplaires

Pour la Commune « support »,

Pour la Commune « bénéficiaire »

Le Maire,

Le Maire.

Tony BERNARD

.....

13. Participation à la destruction des nids de frelons : modification bénéficiaires

Délibération 202351

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 25 juin 2019 concernant la participation de 50 € aux habitants pour la destruction des nids de frelons par des entreprises privées.

Monsieur le propose de modifier cette participation et de l'étendre à tous propriétaires fonciers sur la commune qu'ils soient résidents ou non à l'année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** APPROUVE la modification des bénéficiaires de la participation communale de 50 € pour destruction des nids de frelons sur le territoire de la commune aux habitants et aux propriétaires fonciers résidents ou non sur la commune, sur présentation d'une facture.

*** AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

14. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé et aucune information ou question diverse évoquée, la séance est levée à 20h00.

Le président de séance,
Patrick SAUZEDDE
Maire,



La secrétaire de séance,
DA COSTA Marina
1^{ère} adjointe,



Table des délibérations

202339	BP 2023 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2
202340	BP 2023 : ADMISSIONS EN NON VALEUR
202341	DON A LA « LIGUE CONTRE LE CANCER »
202342	CONTRAT D'APPRENTISSAGE « ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PETIT ENFANCE » : REMUNERATION DE L'APPRENTIE
202343	PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT AGENTS COMMUNAUX
202344	ADHESION AU POLE SANTE DU CENTRE DE GESTION
202345	MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION COLLECTIVE EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – GARANTIE PREVOYANCE
202346	MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME POUR LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE
202347	PRISE POSSESSION D'IMMEUBLES SANS MAÎTRE : « LES COMMUNAUX »
202348	VENTE ECOLE DES ROUX – ACCEPTATION DE L'OFFRE D'ACHAT
202349	CONVENTION DE LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE B 1690 LIEU DIT « LES CHÂTAIGNIERS » A LA SOCIETE VALOCÎME S.A.S
202350	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHARGE DE MISSION SERVICE « FORET »
202351	PARTICIPATION A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS : MODIFICATION BENEFICIAIRES

